



**Ensemble Pour La Planète**  
**Initiative citoyenne pour la Nature et l'Homme**

N/réf. : L14-2016/MC-cg

Objet : plan surveillance DAVAR/  
contamination des poissons au mercure

Monsieur le Président  
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
8, rue des Artifices  
BP M2  
98849 NOUMEA CEDEX

Nouméa le 14 mars 2016

Monsieur le Président,

Comme suite à la communication par la DAVAR le 8 mars dernier des résultats d'analyses de résidus de mercure 2015 dans les produits de la mer, nous souhaitons vous faire part des observations et demandes suivantes.

Les résultats du plan de surveillance 2015 (1) démontrent les mêmes très préoccupantes contaminations des grands prédateurs marlins et espadons que les années précédentes (ces contaminations sont connues depuis 2005 au moins). Les mollusques, poissons lagunaires et thons blancs sont quasiment indemnes, comme toujours...

Alors les questions que nous posons sont, elles aussi, toujours les mêmes: **pourquoi renouveler à grands frais des analyses dont on ne connaît que trop bien les résultats et ce, alors que les nécessaires mesures de protection sanitaire des consommateurs ne sont pas prises ?**

Nous sommes scandalisés de cette **inertie coupable** et décidés à demander des comptes aux négligents et aux incompetents.

En effet, la DAVAR-NC, la DASS-NC, l'ASSNC n'ignorent l'extrême dangerosité du mercure (2), ni l'existence de la délibération 156 du 29 décembre 1998 laquelle stipule :

- en son article 25 que « *Tout résultat d'analyse mettant en évidence la présence de substances non autorisées ou un **dépassement de la limite maximale de contaminants chimiques** ou physiques cités annexe II entraîne le retrait de la consommation humaine de la denrée alimentaire ou du lot de denrées alimentaires considérées* »,

- en son « **ANNEXE II NORMES APPLICABLES AUX CRITERES CHIMIQUES, GROUPE B : Substances autorisées et contaminants environnementaux**  
... 3) *Autres substances et contaminants environnementaux*  
c) *Eléments chimiques...*

*Limites maximales des résidus chimiques tolérées dans les denrées alimentaires. Hormis pour les substances du groupe A qui étant prohibées ne doivent en aucun cas être détectées dans les denrées alimentaires, **l'ensemble des normes édictées par le codex alimentarius sont considérées comme les références Territoriales.** »*

Le seuil maximal du Codex alimentarius est de 1 milligramme de mercure par kg de chair de poisson (norme 1991).

Vous conviendrez donc avec nous que « laisser faire » en toute connaissance de cause la **commercialisation des poissons avec des concentrations de mercure de l'ordre de 1.206 ; 1.25 ; 1.313 ; 1.39 ; 1.597 ; 1.636 ; 1.783 ; 1.8 ; 1.949 ; 2.036 ; 2.417 ; 2.507 ; 2.695 ; 3.548 ; 3.77 ; 4.173 ; 4.519 ; 4.745 ; 5.664 ; 6.06 ; 7.13 ; 8.627 ; 10,138 ; voire 20.018 et même 20.671 mg, est, outre ILLÉGAL, TOTALEMENT IRRESPONSABLE.**

En conséquence, nous vous prions d'ordonner que soit mis fin à ces volets des plans de surveillance, volets dont l'inutilité est totale mais surtout que vous ordonniez sans délai que soit respectée la réglementation en vigueur et donc que les spécimens des espèces à risque, notamment les marlins et espadons dont le poids dépasse 75 kg (données statistiques à vérifier), et tous autres pélagiques que la statistique donne comme à risque, soient retirés des circuits de commercialisation pour la consommation humaine.

Nous avons proposé que soient réalisées des « analyses libératoires » sur les spécimens de grande taille appartenant aux espèces à risque. Il semble que les professionnels de la pêche aient estimé que le coût de ces contrôles ne pouvait être supporté par leur société. Si cela est avéré, alors, ces spécimens doivent être purement et simplement détruits et ne jamais se retrouver sur les étals (3).

Il est en effet inacceptable que des pseudo considérations d'ordre économique prennent le pas sur des considérations de santé publique. Nous vous rappelons que les Calédoniens sont de grands consommateurs de poissons et de grands pêcheurs sportifs. Ces habitudes culturelles, culinaires et sportives, constituent des facteurs de risque supplémentaires.

Nous déplorons que lorsque le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a statué (4), il l'a fait sur une requête maladroitement portée par EPLP. Nous n'avons pas fait appel du jugement rendu le 2 avril 2015 en raison de l'assurance donnée que nous serions entendus par les "autorités" néo-calédoniennes. Espoir déçu ! Et indignation renforcée après une nouvelle année d'immobilisme criminel (en sus d'une patience mal récompensée et de l'argent inutilement dépensé par notre association et les contribuables calédoniens)...

Nous vous avons fait connaître notre opposition totale à la (coûteuse elle aussi !) campagne d'affichage lancée par les services de la Nouvelle-Calédonie: parce qu'elle ne tient pas compte des aspects sanitaire et réglementaire dénoncés ci-dessus, elle est DANGEREUSE !

Nous sommes au regret de vous rappeler que le directeur de la DAVAR achève tranquillement sa carrière après une vingtaine de condamnations dans le dossier pesticides et quelques autres errements, que la chef du SIVAP prétend rester à son poste et renouvelle sa demande de détachement. Ces gens ne doutent de rien... Mais on les comprend. Qui leur demande des comptes...? Et quelles sanctions pour leur impéritie...?

Nous vous remercions par avance de l'attention particulière que vous porterez à la présente et vous remercions de votre diligence à faire respecter la réglementation prise en application du principe de prévention.

Sans réponse satisfaisante de votre part sous huit jours, nous serons au regret de diffuser ce courrier aux médias avant, si nécessaire, d'envisager des procédures contentieuses.

Recevez, Monsieur le Président, nos salutations citoyennes inquiètes.

Pour EPLP, la Présidente,



(1) nous restons dans l'ignorance de données importantes pourtant communiquées à d'autres parties prenantes (ex. protocole –notamment analyse sur chair ou ventrèche- ? nombre total d'animaux analysés ? poids ? saisonnalité ? etc.). **Merci de nous adresser tous les compléments disponibles.** Nous déplorons d'autre part que les thons jaunes et bachi n'aient pas fait l'objet de contrôles...

(2) le mercure est classé par l'OMS parmi « *les 10 groupes de polluants extrêmement préoccupants pour la santé publique. L'organisation a identifié ces produits comme hautement dangereux et des mesures supplémentaires s'imposent pour prévenir leurs effets préjudiciables sur la santé* »

cf [http://www.who.int/phe/chemicals/faq\\_mercury\\_health/fr/](http://www.who.int/phe/chemicals/faq_mercury_health/fr/)

(3) l'Union européenne ne les accepte plus à l'import depuis notre territoire car elle les déclare impropres à la consommation !

(4) extrait du jugement :

« 7. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à*

*soutenir que l'absence de restriction à la commercialisation des poissons pélagiques présentant un taux important de contamination au mercure, notamment parmi les espèces précitées, peut présenter un danger pour les consommateurs ;*

*8. Considérant que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à soutenir qu'une mesure d'interdiction ne saurait être regardée comme utile compte tenu de l'impossibilité de procéder à un contrôle exhaustif des poissons commercialisés ; »*